

DROIT

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Aide-mémoire

Studyrama

SOMMAIRE

- I. Présentation
- II. Application du régime primaire
- III. Détermination du régime matrimonial
- IV. Régime légal
- V. Régimes conventionnels

I. PRÉSENTATION

- ▶ Le régime matrimonial, **statut patrimonial des époux**, désigne l'ensemble des règles qui organisent leurs intérêts pécuniaires, dans leurs rapports mutuels et avec les tiers. Le régime matrimonial détermine la composition des patrimoines des époux (actif et passif) et leur gestion (pouvoirs).
- ▶ Le droit des régimes matrimoniaux se compose :
 - de règles générales, applicables à tous les époux (régime primaire et détermination du régime matrimonial),
 - de règles spéciales (régime matrimonial *stricto sensu*, légal ou conventionnel) car tous les époux ne choisissent pas le même régime matrimonial.

II. APPLICATION DU RÉGIME PRIMAIRE

Ce n'est pas un régime matrimonial proprement dit mais un effet du mariage (**art. 212** et s.*), un statut **impératif** qui prime la liberté des conventions matrimoniales et les règles du régime matrimonial *stricto sensu*. Il s'applique quel que soit celui choisi par les époux.

* Sauf indication contraire, les articles renvoient au C. civ.

A. INTERDÉPENDANCE DES ÉPOUX

1. Contribution aux charges du mariage

Art. 214 : les époux ont l'obligation de contribuer aux charges du mariage, à proportion de leurs facultés respectives sauf convention contraire. Les charges du mariage sont, au-delà des dépenses ménagères, les dépenses d'intérêt commun (ex. entretien du ménage). L'obligation s'exécute pendant toute la durée du mariage sous forme d'apports (nature, numéraire, industrie).

2. Protection du logement familial

Art. 215 al. 3 : un époux ne peut, sans le consentement de l'autre (cogestion), disposer entre vifs des droits (réels ou personnels) par lesquels est assuré le logement de la famille (résidence principale) ni des meubles meublants le garnissant. L'action en nullité est ouverte au conjoint dans un délai d'un an depuis la découverte de l'acte (maximum un an après la dissolution du régime).

3. Représentation entre époux

- ▶ **Art. 218 :** un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs issus du régime matrimonial ; le mandat entre époux est librement révocable (règle impérative), il doit donc être conclu durant le mariage et non dans le contrat de mariage.
- ▶ Présomptions simples de mandat entre époux en cas d'exploitation en commun d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale.
- ▶ **Art. 219 :** à défaut de pouvoir légal, conventionnel ou judiciaire, la représentation entre époux obéit aux règles de la gestion d'affaires.

B. INDÉPENDANCE DES ÉPOUX

Les époux ont la pleine capacité juridique et sont égaux (**art. 216**). Le régime primaire prévoit des domaines réservés d'autonomie que ne peut limiter le régime matrimonial.

1. Autonomie patrimoniale

Art. 225 : chaque époux a seul le pouvoir de gérer (administrer, engager et aliéner) ses biens personnels (sauf le logement de la famille et les meubles meublants).

2. Indépendance ménagère

- ▶ **Art. 220 :** chaque époux peut contracter seul des dettes ménagères et engage l'autre solidairement par ces dépenses. La dette ménagère, contractuelle ou extracontractuelle, a pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

- La solidarité légale (obligation à la dette) s'applique sauf :
- dépense manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage, à l'(in)utilité de la dépense et la mauvaise foi du tiers,
- achat à tempérament conclu sans le consentement du conjoint,
- emprunt contracté sans le consentement du conjoint, sauf s'il porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

3. Autonomie bancaire

- **Art. 221** : chaque époux peut, sans le consentement de l'autre, ouvrir en son nom personnel un compte de dépôt ou de titres auprès d'une banque ou assimilé, le faire fonctionner et le clore.
- **Présomption de pouvoir** : à l'égard du dépositaire, l'époux déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, même après la dissolution du mariage. La présomption dispense et interdit au dépositaire de vérifier les pouvoirs de l'époux, et les valeurs inscrites en compte ne peuvent être restituées à un tiers, même au conjoint.

4. Autonomie mobilière

Art. 222 : chaque époux est réputé avoir le pouvoir d'accomplir tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur les biens meubles qu'il détient individuellement (sauf meubles meublants du logement familial et biens propres par nature ou instruments de travail du conjoint). La présomption de pouvoir, irréfragable, s'applique envers les tiers de bonne foi.

5. Indépendance professionnelle

Art. 223 : chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage (gestion exclusive).

C. MESURES DE CRISE

1. Représentation judiciaire

Art. 219 : le mandat judiciaire d'un époux remédie à l'empêchement du conjoint de manifester sa volonté. Ce mandat, provisoire, est général ou spécial et porte sur des actes d'administration ou de disposition. La représentation peut porter sur la gestion des biens personnels de l'époux empêché.

2. Autorisation judiciaire

Art. 217 : l'époux obtient l'autorisation d'accomplir un acte sans le consentement du conjoint en cas d'empêchement de manifester sa volonté ou de refus non motivé par l'intérêt de la famille. L'autorisation judiciaire est limitée à un acte déterminé et n'emporte aucune représentation. Elle ne peut porter sur un pouvoir de gestion exclusive du conjoint (biens personnels ou activité professionnelle).

3. Protection judiciaire

Art. 220-I et s. : quand un époux manquant gravement à ses devoirs met en péril les intérêts de la famille, le juge peut prendre des mesures d'urgence qui restreignent provisoirement ses pouvoirs de gestion afin de sauvegarder le patrimoine familial (ex. soumission à la cogestion des actes de disposition sur des biens meubles ou immeubles).

III. DÉTERMINATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Lors de la célébration du mariage, l'option des époux résulte du principe de liberté des conventions matrimoniales. Pendant le mariage, le changement de régime matrimonial obéit au principe de mutabilité judiciairement contrôlable.

A. OPTION INITIALE

1. Liberté des conventions matrimoniales

► **Art. 1387** : les époux sont libres de conclure ou non un contrat de mariage (et d'y inclure des conventions annexes : donations aux époux ou entre époux, avantages matrimoniaux) et de choisir le régime matrimonial légal ou un régime conventionnel.

► Cette liberté est limitée par :

- le respect des bonnes mœurs (**art. 6**),
- le statut fondamental de la famille (**art. 1388**),
- la prohibition des pactes sur succession future (**art. 1389**),
- l'ordre public matrimonial (régime primaire voir **art. 1415**).

2. Contrat de mariage

► Il est solennel (un acte notarié est requis sous peine de nullité absolue), soumis à publicité par sa mention sur l'acte de mariage, sinon le contrat est inopposable aux tiers et les époux sont réputés soumis au régime légal (**art. 1394**).

► Il prend effet à la célébration du mariage (à défaut il devient caduc) mais doit être conclu avant (**art. 1395**).

B. MODIFICATION ULTÉRIEURE

Art. 1397 : la réforme des successions et des libéralités du 23 juin 2006 déjudiciarise le changement de régime matrimonial : la convention modificative des époux n'est plus systématiquement soumise à homologation judiciaire.

1. Convention modificative

► C'est un acte solennel (acte notarié), soumis à publicité afin d'informer les créanciers.

► L'ancien régime matrimonial doit s'appliquer depuis au moins deux ans. La convention modificative exige la capacité et le consentement des époux, non celui des enfants ni des parties au contrat, mais celles-ci doivent être personnellement informées afin de pouvoir formuler une opposition. Le changement de régime doit être conforme à l'intérêt de la famille et respecter l'intérêt des tiers. La convention modificative doit sous peine de nullité contenir la liquidation du régime matrimonial antérieur.

2. Homologation judiciaire

► L'homologation de la convention modificative n'est nécessaire qu'en présence d'enfant(s) mineur(s) d'un époux ou en cas d'opposition par les parties au contrat de mariage, l'enfant majeur ou le créancier d'un époux.

► Le changement de régime matrimonial prend effet entre les époux à la date de la convention modificative ou du jugement d'homologation ; il devient opposable aux tiers trois mois après sa mention sur l'acte de mariage.

IV. RÉGIME LÉGAL

Depuis la loi du 13 juillet 1965, le régime légal est la **communauté réduite aux acquêts**. Ce régime est supplétif, il s'applique par défaut : les époux n'optent pas pour un régime conventionnel (**art. 1400**).

A. RÉPARTITION DES BIENS

L'actif se répartit en trois masses : les biens propres de chaque époux (propriété exclusive) et les biens communs aux époux (propriété partagée).

1. Actif commun

Art. 1401 : la masse commune se compose des acquêts faits ensemble ou séparément par les époux durant le mariage et provenant de leur industrie personnelle ou des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

a. Biens provenant de l'industrie personnelle des époux

► Biens acquis à titre onéreux pendant le mariage grâce aux gains et salaires d'un époux (acquêts).

► Gains et salaires non employés : les revenus professionnels, même non encore investis dans une acquisition (Civ. I, 18 février 1978), i.e. les revenus eux-mêmes, les compléments et les substituts.

► Biens corporels ou incorporels créés durant le mariage par l'industrie des époux, ensemble ou séparément. Pour les œuvres littéraires et artistiques, le monopole d'exploitation de l'auteur est propre et les produits communs (art. L. 121-9 CPI). Le lien entre le bien créé et la personne de l'époux créateur entraîne parfois une qualification mixte du bien, propre en nature mais commun en valeur (distinction du titre et de la finance, ex. la clientèle civile).

b. Biens provenant des fruits et revenus des propres

► Biens acquis à titre onéreux pendant le mariage grâce aux fruits et revenus (économisés ou non) des biens propres d'un époux (acquêts).

- Fruits et revenus des biens propres dès leur perception, même non économisés ou investis dans une acquisition : Civ. I, 31 mars 1992, *arrêt Authier*.

c. Autres biens communs

- Par la volonté du disposant (**art. 1405**). Un bien acquis à titre gratuit par un époux lui est propre, sauf :
 - libéralité consentie à un époux avec clause d'entrée en communauté,
 - libéralité consentie aux deux époux (sauf clause contraire).
- Par rattachement réel : subrogation réelle de plein droit (ex. prix de vente), accession (**art. 547**) ou accessoire (**art. 1404** : instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux mais accessoires d'un fonds de commerce ou d'une exploitation commune).
- A charge de récompense (**art. 1433**). Par exemple, un bien est acquis à titre onéreux pendant le mariage grâce à des deniers propres sans déclaration d'emploi ou de remploi.

2. Actif propre

a. Biens propres par leur origine

Art. 1405 : biens dont l'époux avait la propriété ou la possession avant le mariage (biens présents), ou acquis pendant le mariage (biens futurs) à titre gratuit (donation, succession ou legs) ou par arrangement de famille.

b. Biens propres par attachement personnel

- Biens propres par nature (**art. 1404**), même acquis à titre onéreux pendant le mariage :
 - instruments nécessaires à la profession d'un époux (à charge éventuellement de récompense), sauf quand ils sont l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation commune,
 - vêtements et linges personnels, actions en réparation d'un préjudice corporel ou moral (et indemnités allouées), créances et pensions incessibles (aliments, invalidité) sauf les arrérages,
 - au-delà, tous les biens à caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne (ex. monopole d'exploitation d'une œuvre littéraire et artistique),
 - bénéfice de l'assurance-vie souscrite par un époux en faveur de l'autre (art. L. 132-16 C. ass.).
- La jurisprudence a créé la catégorie des biens mixtes, propres en nature (lien avec la personne d'un époux) mais dont la valeur patrimoniale est commune (création ou acquisition à titre onéreux en cours de mariage). La distinction du titre et de la finance s'applique aux offices ministériels, clientèles civiles, entreprises dont l'activité est soumise à autorisation administrative, officines de pharmacie, droits sociaux non négociables...

c. Biens propres par rattachement réel

- Même acquis à titre onéreux pendant le mariage, et à charge de récompense s'il y a lieu, sont propres les biens augmentant ou remplaçant un propre.
- Accroissement : par accession ou à titre d'accessoire, ou valeurs nouvelles et accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (**art. 1406**), droits indivis acquis par un époux déjà titulaire de droit indivis sur un bien (**art. 1408**).
- Subrogation :
 - de plein droit pour les créances et indemnités remplaçant le propre (**art. 1406**) et pour le bien acquis en échange d'un propre (sauf si la soulte, payée avec des deniers non remployés ou communs, est supérieure à la valeur du bien initial) – à charge de récompense s'il y a lieu (**art. 1407**),

► par emploi ou remploi : biens acquis conformément aux **articles 1434** et s. L'emploi ou le remploi impliquent le financement total ou majoritaire par des deniers propres (**art. 1436**), et la déclaration d'emploi ou de remploi (origine et affectation des fonds) par l'époux dans l'acte d'acquisition. Sinon le bien est réputé commun envers les tiers (**art. 1434**). L'emploi ou le remploi *a posteriori* (déclaration tardive) suppose une convention entre époux et reste inopposable aux tiers. L'emploi et le remploi par anticipation sont possibles mais le bien est propre à la condition que les sommes soient remboursées à la communauté dans les cinq ans (**art. 1435**).

3. Preuve

► Présomption d'acquêt (**art. 1402**) : tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté s'il n'est pas prouvé qu'il est propre en vertu de la loi.

► Présomption simple : la preuve contraire peut être rapportée conformément à l'**article 1402**.

B. RÉPARTITION DES POUVOIRS

► Article 1421 et s. pour la plupart d'ordre public et combinés avec le régime primaire.

► L'égalité des époux est achevée par la réforme du 23 décembre 1985.

1. Gestion de l'actif commun

a. Principe : gestion concurrente

► **Art. 1421** :

► chaque époux peut administrer et disposer seul des biens communs. Il peut accomplir un acte juridique portant sur un bien commun ou engageant l'actif commun sans le consentement de l'autre. Ce pouvoir propre s'exerce sans représentation, le conjoint n'est pas partie à l'acte qui lui est néanmoins opposable (sauf fraude),

► la gestion concurrente s'applique à tout bien et à tout acte de conservation, d'administration ou de disposition (à titre onéreux), sauf ceux soumis à gestion exclusive ou conjointe.

► L'apport d'un bien commun à une société dont les parts ne sont pas négociables exige l'information du conjoint (**art. 1832**).

► Le legs d'une fraction abstraite de l'actif commun ne peut excéder la part de l'époux ; le legs d'un bien commun s'exécute en nature quand il est dévolu à l'époux testateur, en valeur s'il est dévolu à son conjoint lors du partage (**art. 1423**).

b. Exception : gestion exclusive

► Un seul époux peut agir à l'exclusion de l'autre. La gestion exclusive s'applique, à l'exception des actes soumis à gestion conjointe (**art. 1421** al. 3) :

► aux revenus des propres (**art. 225, 1403** et **1428**),

► aux revenus professionnels (**art. 223**).

► L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir sur les biens communs les actes d'administration et de disposition, nécessaires et de gestion courante (**art. 1421**).

c. Exception : gestion conjointe

► Aucun époux ne peut agir sans le consentement de l'autre sous peine de nullité de l'acte. La cogestion porte exception à la gestion concurrente et à la gestion exclusive.

► **Art. 1422** : un époux ne peut sans l'autre disposer entre vifs et à titre gratuit des biens communs (sous réserve de l'**art. 222**), sauf présents d'usage, revenus professionnels non économisés, revenus des propres. Un époux ne peut sans l'autre affecter un bien commun à la garantie de la dette d'un tiers (réforme des sûretés du 23 mars 2006).

► **Art. 1424** : un époux ne peut, seul, aliéner ni constituer un droit réel sur les immeubles, fonds de commerce (*adde* art. L 121-5 C. com.) et exploitations (*adde* art. L 41 I-68 C. rur.), droit sociaux non négociables et meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, ni percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

► **Art. 1425** : un époux ne peut, seul, louer un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Il peut louer un autre bien commun dans les mêmes conditions qu'un usufruitier (**art. 595**).

d. Contrôle et aménagement judiciaire

► **Art. 1427** : un époux dépasse ses pouvoirs quand il accomplit un acte relevant de la gestion exclusive de l'autre ou accomplit seul un acte relevant de la gestion conjointe. L'action en nullité de l'acte, ouverte au seul conjoint, est enfermée dans un double délai :

- deux ans depuis la découverte de l'acte,
- deux ans depuis la dissolution de la communauté.

► **Art. 1421** : chaque époux répond envers la communauté des fautes de gestion des biens communs. L'action en responsabilité ouverte au conjoint est soumise à la prescription de l'**article 2270-I** (suspendue pendant le mariage, **art. 2253**).

► **Art. 1421** et **1427** : la fraude d'un époux n'est pas un dépassement objectif mais un détournement subjectif de pouvoir, dans l'intention de porter atteinte aux intérêts de l'autre.

► **Art. 1426** : en cas d'empêchement durable d'un époux de manifester sa volonté, ou de gestion attestant l'incapacité ou la fraude, l'autre peut demander à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs.

Par cette habilitation judiciaire, l'époux exerce les mêmes pouvoirs que ceux du conjoint dessaisi (disparition de la gestion concurrente) ; une autorisation spéciale est nécessaire pour les actes exigeant son consentement (gestion conjointe ou exclusive). L'habilitation judiciaire s'opère sans représentation : l'époux dessaisi n'est pas engagé par les actes accomplis par le conjoint habilité, mais ils lui sont opposables et engagent l'actif commun (sauf ses revenus). Les actes de l'époux dessaisi n'engagent que son actif propre.

Le dessaisissement rétroagit à la date de la demande et cesse lorsque l'époux dessaisi demande la restitution de ses pouvoirs en établissant que leur privation n'est plus justifiée.

2. Gestion de l'actif propre

a. Principe : gestion exclusive

Art. 1403 et **1428** : chaque époux conservant la pleine propriété de ses propres en a l'administration, la jouissance et peut en disposer librement. La règle, impérative (**art. 225**), connaît des limites :

- actes de disposition sur le logement familial et les meubles meublants (**art. 215** al. 3),
- récompense est due pour les fruits que l'époux a négligés de percevoir ou consommés frauduleusement au cours des cinq ans précédant la dissolution de la communauté (**art. 1403**),
- l'époux doit affecter en priorité les revenus des propres à sa contribution aux charges du mariage (**art. 214**).

b. Tempérament : immixtion du conjoint

► **Art. 1431** : les règles du mandat (librement révocable, **art. 218**) s'appliquent si, pendant le mariage, un époux confie à l'autre l'administration de ses propres ; l'époux mandataire n'est pas comptable des fruits sauf clause contraire expresse.

► **Art. 1432** : l'époux qui prend en main la gestion des propres de l'autre **sans opposition** de sa part est réputé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration et de jouissance mais pas de disposition. L'époux répond de sa gestion comme un mandataire. Il n'est pas comptable des fruits existants mais de ceux qu'il a négligés de percevoir dans la limite des cinq dernières années. En cas de dépassement de pouvoir, l'acte peut être ratifié par le conjoint (sinon consolidé grâce au mandat apparent, aux présomptions de pouvoir) ; à défaut s'appliquent les règles de la gestion d'affaires (**art. 219**).

► **Art. 1432** : l'époux qui s'immisce dans la gestion des propres de l'autre **malgré son opposition** répond de toutes les conséquences de son ingérence et est comptable de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement. En l'absence de pouvoir, l'acte accompli par l'époux est nul et n'engage pas le conjoint (sauf consolidation par le jeu du mandat apparent ou des présomptions de pouvoir).

c. Aménagement judiciaire

Art. 1429 :

► en cas d'empêchement durable d'un époux de manifester sa volonté, ou de mise en péril de l'intérêt de la famille par la dissipation de ses propres ou le détournement de leurs revenus, le conjoint peut demander le dessaisissement de ses pouvoirs d'administration et de jouissance. Sauf nécessité de désigner un administrateur judiciaire, le juge habilite le conjoint (mandat judiciaire) à administrer les propres de l'époux dessaisi et percevoir leurs fruits (affectés à la contribution aux charges du mariage, l'excédent étant employé au profit de la communauté),

► à compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut que disposer de la nue-propriété des propres. L'époux habilité représente l'autre, seul engagé par les actes accomplis. L'époux dessaisi peut demander la restitution de ses pouvoirs en établissant que les motifs du dessaisissement ont disparu.

C. RÉPARTITION DES DETTES

Art. 1409 et s. : la question de l'obligation à la dette (passif provisoire) se pose dans les rapports entre les époux et les tiers et détermine l'étendue du droit de gage général du créancier; les biens (propres et/ou communs) sur lesquels il peut exercer ses poursuites. La question de la contribution à la dette (passif définitif) se pose dans les rapports entre époux et détermine quelle masse (propre ou commune) doit supporter la charge définitive de la dette.

1. Passif propre par nature

► **Art. 1410** : passif présent et passif futur : sont personnelles à chaque époux, en capital et intérêts, les dettes nées avant la célébration du mariage ou grevant les successions et libéralités échues durant le mariage (sous réserve de l'**art. 1405**).

► **Art. 1411** : les créanciers personnels de l'époux peuvent poursuivre le paiement sur ses propres et ses revenus (communs). Les créanciers peuvent poursuivre le paiement sur les autres biens communs en cas de confusion de mobilier empêchant l'identification des propres du débiteur.

► **Art. 1412** : récompense est due à la communauté qui a payé la dette personnelle de l'époux.

2. Passif commun par nature

Art. 1409 : les dettes alimentaires et ménagères sont communes au stade de l'obligation et de la contribution à la dette.

a. Dette alimentaire

- Soit la dette alimentaire incombe aux époux (ex. aliments dus à un enfant commun, au père ou à la mère d'un époux), elle est aussi ménagère et solidaire. Elle appartient au passif commun provisoire (tous les biens du ménage, propres et communs, sont engagés) et définitif (récompense est due à l'époux solvens).
- Soit la dette incombe à un époux (ex. aliments dus à un autre ascendant), les revenus professionnels du conjoint ne sont plus engagés (**art. 1414**), mais la dette appartient au passif commun définitif (sauf dette née de la violation des devoirs du mariage, **art. 1417**).

b. Dette ménagère

- La dette ménagère et solidaire (contractée conformément à l'**art. 220**) engage tous les biens du ménage (actifs propre et commun).
- La dette non solidaire engage l'actif propre du débiteur (mais pas du conjoint) et l'actif commun à l'exclusion des revenus professionnels du conjoint (**art. 1414**).
- La dette, solidaire ou non, est à la charge définitive de la communauté ; récompense est due à l'époux solvens.

3. Autres dettes communes

Art. 1409 : les autres dettes nées en cours de régime sont communes, soit à titre définitif soit à charge de récompense.

a. Obligation à la dette

- **Art. 1418** : la dette imputable à un seul époux engage son actif propre à l'exclusion de celui du conjoint. La dette imputable aux époux, solidaire ou conjointe, engage l'actif propre de chacun.
- **Art. 1413** : chaque époux engage l'actif commun par ses dettes nées en cours de régime, peu importent le débiteur de l'obligation (imputable à un ou aux époux), sa source (contractuelle ou extracontractuelle) et son objet (ex. activité professionnelle).
- **Restriction** : l'engagement de l'actif commun ne porte pas toujours sur tous les biens communs.

© GROUPE STUDYRAMA

34 / 38, rue Camille-Pelletan - 92309 Levallois-Perret cedex
Imprimerie de la Centrale Lens

Imprimé en France - 3^e trimestre 2007

Auteur : Hélène Fontaine

Série Droit dirigée par : Guillaume Bernard

Service éditorial : Elsa Goisnard, Manuella Guillot, Fabienne Texier

Conception graphique : Catherine Aubin

Dépôt légal à parution : ISBN 978-2-7590-0171-2



9 782759 001712

5€

► **Art. 1414** : revenus professionnels du conjoint :

► si la dette est imputable à un époux, les gains et salaires de l'autre ne peuvent être saisis par les créanciers que si elle a été contractée conformément à l'**article 220** (dette ménagère solidaire). A défaut, l'insaisissabilité des gains et salaires du conjoint du débiteur, versés à un compte courant ou de dépôt, est assurée par l'article 48 du décret du 31 juillet 1992 (sommes n'excédant pas un forfait égal aux sommes perçues le mois précédent la saisie ou moyenne des 12 derniers mois),

► si la dette est imputable aux deux époux, débiteurs conjoints ou solidaires, les revenus de chacun sont saisissables.

► **Art. 1415** : emprunt et cautionnement :

► si un époux souscrit un emprunt (ou un découvert bancaire, sauf dette ménagère solidaire) ou un cautionnement (personnel, un aval ou une garantie à première demande), sans le consentement exprès de l'autre, il n'engage que ses biens propres et ses revenus,

► si l'époux conclut ces contrats avec le concours de l'autre, l'actif commun est engagé à l'exclusion des revenus professionnels et de l'actif propre du conjoint (**art. 1414** et **1418**), sauf quand ce dernier s'oblige également (tous les biens du ménage sont engagés).

► **Art. 1413** : par **exception**, un époux n'engage plus l'actif commun par ses dettes nées en cours de régime en cas de fraude de sa part et de mauvaise foi du créancier (conditions cumulatives).

b. Contribution à la dette

► **Art. 1409** : en principe, une dette née du chef d'un époux en cours de régime est commune au stade de la contribution à la dette ; par exception (**art. 1416** et **1417**), elle est propre à cet époux (dette commune à charge de récompense).

► **Art. 1416** : l'engagement a été contracté dans l'intérêt personnel d'un époux (ex. acquisition d'un bien propre) et non dans l'intérêt commun. Néanmoins, les charges de jouissance des biens propres (ex. intérêts d'emprunt, dépenses d'entretien courant) appartiennent au passif commun définitif puisque la communauté s'enrichit des revenus des propres (*arrêt Authier*).

► **Art. 1417** : sont à la charge définitive de l'époux :

► les dettes étrangères à l'intérêt de la famille : nées de sa responsabilité pénale (amendes) ou civile (réparations et dépens), mais déduction faite du profit éventuellement retiré par la communauté,

► les dettes contraires à l'intérêt de la famille : nées d'un manquement de l'époux aux devoirs du mariage.

D. EXTINCTION DU RÉGIME

1. Dissolution

► **Art. 1441** (causes) : énumération limitative et impérative (**art. 1442**) :

► décès d'un époux,

► absence déclarée (**art. 128**),

► divorce,

► séparation judiciaire de biens (**art. 1443**) ou de corps (**art. 302**),

► changement de régime matrimonial (**art. 1397**).

- La date de la dissolution varie selon sa cause et selon qu'il s'agit des rapports entre époux ou avec les tiers :
 - date du décès, de la transcription du jugement de déclaration d'absence, de la demande de séparation judiciaire de biens,
 - divorce et séparation de corps : date de l'ordonnance de non-conciliation ou de l'homologation de la convention (consentement mutuel) entre époux (**art. 262-I**) et date de la transcription du jugement sur l'acte de mariage envers les tiers (**art. 262**),
 - changement de régime matrimonial : date de la convention modificative ou de l'homologation judiciaire entre époux, et trois mois après la transcription sur l'acte de mariage envers les tiers (**art. 1397**).
- **Art. 1442 et 262-I** : rétroactivité judiciaire de la dissolution en cas de séparation de fait antérieure. Les époux peuvent demander que, dans leurs rapports mutuels, la date de la dissolution soit anticipée à la cessation de leur cohabitation et de leur collaboration.

2. Indivision post-communautaire

- **Nouveaux articles 815 et s.** (loi du 23 juin 2006).

a. Composition

- Actif : l'indivision se compose des biens communs existant à la dissolution de la communauté (dont les revenus non consommés des propres et les créances). La consistance de l'actif indivis est préservée par la subrogation réelle, de plein droit ou par emploi et remploi, et s'accroît des fruits et revenus (**art. 815-10**).
- Passif : **article 815-17** :
 - les créanciers de l'indivision (créance née de la conservation et de la gestion de l'actif indivis, ou engageant l'actif commun avant la dissolution) peuvent exercer leurs poursuites sur les biens indivis, les biens personnels de l'époux débiteur (**art. 1482**), et pour moitié sur les biens personnels du conjoint (**art. 1483**),
 - les créanciers des indivisaires (créance née durant l'indivision mais étrangère à la conservation et la gestion de l'actif indivis, ou n'engageant pas l'actif commun avant la dissolution) n'ont aucun droit de poursuite sur les biens indivis.

b. Gestion

- **Art. 815-2** : l'indivisaire peut prendre toutes les mesures (même non urgentes) nécessaires à la conservation de l'actif, y employer des deniers indivis et contraindre les coindivisaires à cofinancer la dépense.
- **Art. 815-3** :
 - la majorité des deux tiers devient la règle pour la gestion courante (acte d'administration, mandat général d'administration, vente de meubles indivis pour payer les charges et dettes de l'indivision, conclusion et renouvellement de baux ne portant pas sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel et artisanal), sous réserve d'information préalable,
 - l'unanimité demeure pour les autres actes excédant l'exploitation normale ou de disposition,
 - l'indivisaire qui gère l'indivision au su et sans opposition de l'autre est réputé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration à l'exclusion des actes de disposition, la conclusion et le renouvellement des baux.
- Il est établi pour chaque époux un compte d'indivision dont le solde devient exigible à sa clôture, lors de la liquidation.

3. Liquidation

- **Art. 1467** : chaque époux procède à la reprise de ses biens propres, en nature ou subrogés.
- **Art. 1468** et s. : il est établi pour chaque époux un compte de récompenses dont le solde net donne lieu à paiement.

a. Preuve du fait générateur

- **Art. 1433** : récompense due par la communauté, qui tire profit d'un bien propre, par exemple : le patrimoine d'un époux paie une dette commune à titre définitif, un bien entre en communauté mais son acquisition est en partie financée par des deniers propres.
- **Art. 1437** : récompense due par un époux, qui tire un profit personnel d'un bien commun, par exemple : la communauté paie une dette personnelle (**art. 1412**), un époux néglige de percevoir ou consomme frauduleusement les fruits et revenus de ses propres (**art. 1403**).
- La preuve du profit retiré par une masse au détriment de l'autre incombe à l'époux qui invoque la récompense :
 - si un époux allègue une récompense due à la communauté, la présomption de l'**article 1402** dispense de prouver le caractère commun du bien ou des deniers à l'origine du profit,
 - si un époux allègue une récompense due par la communauté, il doit prouver la nature propre du bien ou des deniers et le profit qu'en a tiré la communauté,
 - l'encaissement de deniers propres par la communauté emporte présomption simple du profit retiré (Civ. I, 8 février 2005).

b. Evaluation

- **Art. 1469** : l'assiette de la récompense dépend de la nature de la dépense :

Nature de la dépense	Assiette de la récompense
Dépenses nécessaires autres que d'acquisition, d'amélioration, de conservation d'un bien	Dépense faite par le patrimoine créancier (art. 1469 al. 2, 1 ^{re} exception)
Dépenses d'acquisition et d'amélioration autres que nécessaires	Profit subsistant dans le patrimoine débiteur (art. 1469 al. 3, 2 ^e exception)
Dépenses nécessaires d'acquisition, d'amélioration ou de conservation d'un bien	La plus forte des deux sommes, dépense faite ou profit subsistant (art. 1469 al. 2 et 3, exceptions combinées)
Autres dépenses	La plus faible des deux sommes, dépense faite ou profit subsistant (art. 1469 al. 1, principe résiduel)

- **Art. 1469** : le calcul du montant de la récompense obéit aux règles suivantes :
 - la dépense faite correspond à son montant nominal à la date de sa réalisation (fait générateur de la récompense) tandis que le profit subsistant s'évalue à la date du partage ou de la jouissance divise (proche du règlement de la récompense, dette de valeur),
 - financement mixte de la dépense : l'évaluation du profit subsistant est proportionnelle à la participation du patrimoine créancier à la dépense,
 - dépense de conservation, d'acquisition ou d'amélioration d'un bien : le profit subsistant se calcule par référence à sa valeur actuelle s'il existe encore en nature dans le patrimoine débiteur, sinon à sa valeur à la date de son aliénation, ou à la valeur actuelle du bien qui lui a été subrogé.

c. Règlement

► L'objet du règlement est le solde net (après balance) du compte global de récompenses (indivisible), assorti d'intérêts de plein droit depuis la dissolution – ou la liquidation quand la récompense égale le profit subsistant (**art. 1473**).

► **Art. 1470** : le paiement en numéraire n'est prévu que pour les récompenses dues par la communauté (pour les autres, est prévu le rapport par l'époux), et l'époux a une option avec :

► le règlement en nature par prélèvement sur les biens communs (**art. 1471**), sous réserve du maintien dans l'indivision et d'une attribution préférentielle, et suivant un ordre imposé : deniers, meubles, immeubles. En cas d'insuffisance de l'actif commun, les prélèvements de chacun sont proportionnels au montant des récompenses dues – sauf insuffisance imputable à un époux. Le prélèvement en nature constituant une opération de partage (**art. 1474**), les droits de l'époux priment ceux des créanciers personnels du conjoint mais non des créanciers de la communauté,

► le règlement incorporé au partage (pratique notariale) : le paiement des récompenses, d'abord comptable, se concrétise lors du partage par l'allotissement de chaque époux à concurrence de ses droits (rapport en moins-prenant du solde favorable à la communauté ou imputation du solde défavorable à la communauté).

4. Partage

► L'article 1476 renvoie pour l'essentiel aux règles du partage successoral (**art. 816** et s.).

► **Art. 1475** : le principe d'égalité des parts (en valeur; art. 826) n'est pas impératif. Par exception, l'inégalité des parts sanctionne le recel de bien commun (**art. 1477**).

► Par l'effet déclaratif du partage, chaque époux est réputé propriétaire des biens depuis la dissolution de la communauté tandis que l'attribution préférentielle (**art. 831** et s., **1475** et **1476**) ne prend effet qu'avec le partage définitif (**art. 834**).

► Si la consistance de la communauté s'apprécie à la date de sa dissolution, les biens s'évaluent au jour du partage ou de la jouissance divise, mais cette règle n'est pas impérative (AP, 22 avril 2005).

5. Règlement du passif subsistant

a. Passif commun

► Le créancier peut poursuivre le paiement de la totalité sur le patrimoine personnel de l'époux débiteur (**art. 1482**), et la moitié sur celui du conjoint (**art. 1483**) mais dans la limite de la valeur des biens communs reçus en partage (bénéfice d'émolument, soumis à l'absence de recel par l'époux et à la confection d'un inventaire, **art. 1484**).

► La dette commune à charge de récompense incombe à titre définitif à l'époux du chef duquel elle est née (**art. 1485**) et le conjoint solvens a un recours (**art. 1487**).

► La dette commune à titre définitif est supportée par chaque époux à proportion des biens communs attribués par le partage (**art. 1485**), sous réserve du bénéfice d'émolument du conjoint du débiteur (**art. 1486**).

► Si un emprunt ou un cautionnement a été souscrit par un époux sans le consentement exprès de l'autre (**art. 1415**) mais dans l'intérêt commun, la dette appartient au passif commun définitif.

► **Art. 1387-I** : le juge prononçant le divorce peut faire supporter la charge exclusive d'une dette contractée par les époux dans le cadre de la gestion d'une entreprise à celui qui conserve les biens professionnels ou la qualification professionnelle servant de fondement à l'entreprise.

b. Créances entre époux

► **Art. 1478** et s. Elles sont soumises aux règles d'évaluation des récompenses par renvoi de l'**article 1479** à l'**article 1469**.

► Sauf convention contraire, quand la dépense faite par un époux a permis l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien propre de l'autre, la créance s'évalue en fonction du profit subsistant dans le patrimoine débiteur.

V. RÉGIMES CONVENTIONNELS**A. COMMUNAUTÉS CONVENTIONNELLES**

Art. 1497. Les époux peuvent modifier dans le contrat de mariage la communauté légale par toute convention non contraire aux **articles 1387** et s.

1. Extension de la masse commune

► Communauté de meubles et acquêts (**art. 1498**) :

► sont communs : les meubles présents ou acquis à titre gratuit pendant le mariage (sauf clause contraire), exceptés les propres par nature, l'immeuble acquis entre la conclusion du contrat de mariage et la célébration du mariage, ► **art. 1499** : sont proportionnellement communes les dettes présentes ou afférentes aux biens acquis à titre gratuit durant le mariage (**art. 1500**), sous réserve des droits des créanciers antérieurs (**art. 1501**).

► Communauté universelle (**art. 1526**) :

► tous les biens des époux sont communs, sauf les propres par nature (**art. 1404** et sauf clause contraire), ► toutes les dettes des époux sont communes, sous réserve des **articles 1414** et **1415**.

2. Clause d'administration conjointe

Art. 1503 : la gestion conjointe s'applique à tous les biens communs sauf les gains et salaires (gestion exclusive, **art. 223**) et les actes de conservation (gestion concurrente). Les dettes contractées par les époux ensemble les obligent solidairement.

3. Sort des biens à la dissolution

► **Art. 1511** : clause de prélèvement moyennant indemnité, d'un bien commun (clause d'attribution préférentielle) ou d'un propre du conjoint (pacte sur succession future autorisé par l'**article 1390**).

► **Art. 1515** : clause de préciput : prélèvement d'un bien (clause d'attribution préférentielle) hors part (sans indemnité ni récompense), ce qui constitue un avantage matrimonial et non une libéralité (**art. 1527**).

► **Art. 1520** : la clause d'inégalité des parts (**art. 1521**) ou d'attribution intégrale de la communauté en cas de survie (**art. 1524**) ne constitue pas une libéralité mais un avantage matrimonial (**art. 1527**). L'époux avantagé est tenu du passif dans la même proportion.

4. Avantages matrimoniaux

Art. 1527 : les avantages qu'un époux peut retirer d'une clause de communauté conventionnelle ou d'une confusion de mobilier ou de dettes ne sont pas des donations.

B. SÉPARATION DE BIENS

Art. 1536 et s. : elle peut être pure et simple ou assortie d'une société d'acquêts.

1. Fonctionnement

- ▶ Tous les biens, fruits et revenus sont personnels à chaque époux. La preuve de la propriété (**art. 1538**) est libre, à défaut s'applique une présomption (simple) d'indivision (sauf présomption conventionnelle).
- ▶ Chaque époux est seul tenu de ses dettes nées avant ou pendant le mariage (sous réserve de l'article L 624-6 C com.), et sauf solidarité légale (art. 220, art. 1685 CGI) ou conventionnelle.
- ▶ **Art. 1536** : chaque époux garde l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (gestion exclusive). La règle, impérative (**art. 225**), connaît des limites : régime primaire, indivision, immixtion du conjoint (**art. 1539 et 1540**).

2. Extinction

- ▶ En l'absence de masse commune à partager, la liquidation se résume à la reprise des biens personnels, à la liquidation des créances entre époux (pour l'évaluation, renvoi en cascade de l'**article 1543** aux **articles 1479 et 1469**), voire au partage de l'indivision (**art. 1542**, renvoi au partage successoral).
- ▶ La jurisprudence corrige l'esprit séparatiste du régime (en cas de collaboration excédant la contribution aux charges du mariage) par les techniques de l'enrichissement sans cause et de la donation rémunératoire.

3. Société d'acquêts

Coexistent deux catégories de biens :

- ▶ personnels (règles de la séparation de biens),
- ▶ acquêts (règles de la communauté légale).

A la dissolution du régime, la société d'acquêts est liquidée et partagée comme une communauté.

C. PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Art. 1569 : nouveauté de la loi de 1965, le régime est intermédiaire. Il allie l'esprit séparatiste et l'esprit communautaire. Le régime fonctionne comme une séparation de biens, son originalité apparaît à sa dissolution. Chaque époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine initial et du patrimoine final.